

**FICHE DECRET DU 10 MAI 2017 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS
PROCEDURALES RELATIVES AUX JURIDICTIONS DU TRAVAIL**
Dispositions relatives au contentieux des élections professionnelles

En matière d'élections professionnelles, le code du travail précise les conditions d'organisation des élections des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise par la voie de l'adoption d'un protocole d'accord préélectoral.

Dans le cadre de la négociation d'un protocole préélectoral un désaccord peut survenir sur la qualité d'établissement distinct, le nombre d'établissements distincts ou la répartition des sièges entre les différents établissements, sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel ou sur la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur ou éligible.

L'autorité administrative, à savoir la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi) ou l'inspecteur du travail selon le cas, ont compétence pour prendre une décision, dont la contestation relevait auparavant du juge administratif.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a transféré l'essentiel ce contentieux au juge judiciaire, à savoir le tribunal d'instance à savoir (cf. dépêche du 10 août 2015) :

- la répartition du personnel dans les collèges électoraux, et des sièges entre les différentes catégories du personnel, dans le cadre des élections des délégués du personnel (L. 2314-11 du code du travail) et du comité d'entreprise (L. 2324-13 du même code),
- les dérogations d'âge pour être électeur ou encore éligible dans le cadre de ces mêmes élections (L. 2314-20 et L. 2324-18),
- la reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou à la perte de cette qualité, dans le cadre des élections des délégués du personnel (L. 2314-31),
- le nombre d'établissements distincts et à la répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories en ce qui concerne les élections au comité central d'entreprise (L. 2327-7).

La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels (article 18) a parachevé ce transfert en confiant au juge judiciaire la compétence pour connaître du contentieux lié à la reconnaissance du caractère d'établissement distinct ou à la perte de cette qualité, dans le cadre des élections au comité d'entreprise (L. 2322-5)

Elle a par ailleurs supprimé toute possibilité en la matière d'un recours administratif précontentieux. Le juge d'instance a donc vocation à être directement saisi de la contestation formée contre la décision prise, selon le cas, par la DIRECCTE ou l'inspecteur du travail.

Le décret n° 2017-1008 du 10 mai 2017 portant diverses dispositions procédurales relatives aux juridictions du travail tire les conséquences de ces évolutions.

1) En matière d'élections des délégués du personnel

A l'article R. 2314-26 du code du travail la possibilité d'un recours administratif gracieux est supprimée à l'encontre de la décision de l'inspecteur du travail d'autoriser des dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur ou pour être éligible (article L. 2314-20), mais également à l'encontre d'une décision administrative portant sur l'accord entre l'employeur et les organisations syndicales sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel (article L. 2314-11) ou sur la notion d'établissement distinct (article L. 2314-31).

2) En matière d'élection du comité d'entreprise

L'article R. 2324-22 relatif au recours hiérarchique devant le ministre du travail à l'encontre d'une décision administrative en matière de qualification d'établissement distinct est supprimé (article L. 2322-5).

A l'article R. 2324-23 la possibilité d'un recours administratif gracieux est supprimée à l'encontre d'une décision de l'inspecteur du travail d'autoriser les dérogations aux conditions d'ancienneté pour être électeur et éligible (article L. 2324-18) mais également à l'encontre d'une décision administrative portant sur la répartition du personnel entre les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel (article L. 2324-13).

A l'article R. 2327-5, la possibilité d'un recours gracieux est supprimée à l'encontre d'une décision administrative portant sur nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements (article L. 2327-7 CE).